

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-07-157**Autorisation d'occupation privative du
domaine public concernant la parcelle
communale cadastrée section BR 68 sise 36
avenue Waksman à la société CELLNEX
France**

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-07-021 en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations consenties à Monsieur Le Maire par le Conseil Municipal,

VU la proposition de convention d'occupation privative du domaine public de la société CELLNEX France SAS représentée par monsieur Aranud DARMIGNY,

CONSIDERANT que CELLNEX France, société de droit Français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électriques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de service,

CONSIDERANT que la société CELLNEX souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication,

CONSIDERANT que la parcelle communale BR 68, vu sa localisation et ses caractéristiques, peut être mise à disposition de la société CELLNEX en vue de l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communication (baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission, etc) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communication électroniques et audiovisuels.

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition de CELLNEX France un emplacement d'une superficie d'environ 40 m², sur la parcelle cadastrée section BR 68, sise avenue Waksman.

HOTEL DE VILLE



Article 2 : de donner en location cet emplacement pour une durée de douze ans (12) à compter de sa date d'entrée en vigueur, prorogeable par périodes successives de douze ans (12).

Article 3 : d'accepter le montant de la redevance annuelle (toutes charges éventuelles) de dix mille Euros net (10 000).

INDIQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à partir de sa transmission à la préfecture.

Fait à Morières les Avignon, le 22 juillet 2022
Le Maire

Grégoire SOUQUE